EXTRAIT DES MINUTES ET ACTES DU SECRETARIAT
GREFFE DE LA COUR D'APPEL DE DIJON

1212

HJ/BD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE LA CHARTREUSE, représenté par son Directeur en exercice, domicilié en cette qualité audit siège

S.C.P.
BOURGEON - BOUDY
Avoués à la Cour Associés
Bois, Rue Lamonnoye - 21000 DIJON
Tél. 03 80 67 15 33 - Fax 03 80 66 88 24

Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE LA CHARTREUSE

C/

Aïcha A agissant tant à titre personnel qu'ès qualité de successeur de M. Mohamed K ,

Abdelkader K, agissant tant à titre personnel qu'ès qualité de successeur de feu M. Mohamed K , son père

Youcef K, agissant tant à titre personnel qu'ès qualité de successeur de feu M. Mohamed K , son père

Hassan K, agissant tant à titre personnel qu'ès qualité de successeur de feu M. Mohamed K , son père

Abdelkedir K, agissant tant à titre personnel qu'ès qualité de successeur de feu M. Mohamed K , son père

LE PREFET DE COTE D'OR, pris en la personne de l'Agent Judiciaire du Trésor, ès qualité

COUR D'APPEL DE DIJON

CHAMBRE CIVILE C

ARRÊT DU 24 MARS 2011

N°

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL N° 10/00630

Décision déférée à la Cour : AU FOND du 30 NOVEMBRE 2009, rendue par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIJON
RG 1ère instance : 09/00402

APPELANTES :

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE LA CHARTREUSE, représenté par son Directeur en exercice, domicilié en cette qualité audit siège
dont le siège social est 1 boulevard Chanoine Kir
BP 1514
21033 DIJON CEDEX

représentée par la SCP AVRIL & HANSSEN, avoués à la Cour
assistée de la SCP CURTIL - CURTIL-FAIVRE, avocats au barreau de DIJON

Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE LA CHARTREUSE
domicilié 1 boulevard Chanoine Kir
BP 1514
21033 DIJON CEDEX

représentée par la SCP AVRIL & HANSSEN, avoués à la Cour
assistée de la SCP CURTIL - CURTIL-FAIVRE, avocats au barreau de DIJON

INTIMES :

Madame Aïcha A ,Veuve de M. Mohamed K , agissant tant à titre personnel qu'ès qualité de successeur de M. Mohamed K ,
née le

représentée par la SCP BOURGEON BOUDY, avoués à la Cour
assistée de la SCP DIDIER - PETIT, avocats au barreau de DIJON

Expédition et copie exécutoire délivrées aux avoués le 24 Mars 2011

DIDIER et PETIT Avocats
24, avenue Victor Hugo
21000 DIJON
Tél. 03 80 30 09 09 - Fax 03 80 30 12 88
avocats@didieretpetit.com
www.didieretpetit.com
CASE PALAIS 19

Monsieur Abdelkader K agissant tant à titre personnel qu'ès qualité de successeur de feu M. Mohamed K , son père

représenté par la SCP BOURGEON BOUDY, avoués à la Cour
assistée de la SCP DIDIER - PETIT, avocats au barreau de DIJON

Monsieur Youcef K , agissant tant à titre personnel qu'ès qualité de successeur de feu M. Mohamed K , son père

représenté par la SCP BOURGEON BOUDY, avoués à la Cour
assistée de la SCP DIDIER - PETIT, avocats au barreau de DIJON

Monsieur Hassan K , agissant tant à titre personnel qu'ès qualité de successeur de feu M. Mohamed K , son père

représenté par la SCP BOURGEON BOUDY, avoués à la Cour
assistée de la SCP DIDIER - PETIT, avocats au barreau de DIJON

Monsieur Abdelkebir K agissant tant à titre personnel qu'ès qualité de successeur de feu M. Mohamed K son père

représenté par la SCP BOURGEON BOUDY, avoués à la Cour
assistée de la SCP DIDIER - PETIT, avocats au barreau de DIJON

Monsieur LE PREFET DE COTE D'OR,
pris en la personne de l'Agent Judiciaire du Trésor, ès qualité
dont le siège social est sis Bâtiment Condorcet
6 Rue Louis Weiss
75703 PARIS CEDEX 13

représenté par Me Philippe GERBAY, avoué à la Cour
assisté de Me Emmanuel TOURAILLE, avocat au barreau de DIJON

DIDIER et PETIT, Avocats
24, avenue Victor Hugo
21000 DIJON
Tél. 03 80 30 09 09 - Fax 03 80 30 12 01
avocats@didieretpetit.com
www.didieretpetit.com
CASE PALAIS 19

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 20 Janvier 2011 en audience non publique devant la Cour composée de :

Madame JOURDIER, Président de Chambre, Président, ayant fait le rapport,

Madame GREFF, Conseiller, assesseur,

Madame TRAPET, Conseiller, assesseur,

qui en ont délibéré.

GREFFIER LORS DES DEBATS : Madame RANGEARD,

MINISTERE PUBLIC : L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par M. DAURES, Substitut Général,

ARRET rendu contradictoirement,

PRONONCE publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

SIGNE par Madame JOURDIER, Président de Chambre, et par Madame RANGEARD, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur Mohamed K a fait l'objet d'une hospitalisation d'office au centre hospitalier spécialisé de la Chartreuse (le CHS) à Dijon, en application d'un arrêté du 21 mai 1996 du maire de Dijon, suivi d'un arrêté préfectoral du 22 mai 1996, et d'arrêtés préfectoraux échelonnés jusqu'en 2003, étant précisé que l'intéressé a effectué de nombreuses sorties à l'essai, suivies de réintégration parfois en urgence.

Par jugement du 3 mars 2003, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Dijon, saisi par Monsieur K , a ordonné sa sortie immédiate du CHS, en constatant que du fait du non respect des délais impartis pour les arrêtés de prolongation, la main-levée de la mesure d'hospitalisation d'office était acquise dès le 19 juin 1996.

DIDIER et PETIT, Avocats
24, avenue Victor Hugo
21000 DIJON
Tél. 03 80 30 09 09 - Fax 03 80 30 12 01
avocats@didieretpetit.com
www.didieretpetit.com
CASE PALAIS 19

Par acte d'huissier de justice des 21 et 22 décembre 2004, Monsieur Mohamed K représenté par son administrateur ad'hoc a fait assigner le préfet de la Côte-d'Or, pris en la personne de l'agent judiciaire du Trésor (l'AJT) et le CHS, demandant la condamnation *in solidum* de ces derniers à lui payer principalement la somme de 559 792,79 € en réparation de son hospitalisation illégale.

Monsieur Mohamed K est décédé le 15 janvier 2007 et sa veuve, Madame Aïcha A ainsi que ses quatre fils : Abdelkader K , Youcef K , Hassan K et Abdelkebir K ont repris l'instance, tant à titre personnel qu'en leur qualité d'ayants droit du demandeur.

Le directeur du CHS est intervenu volontairement à l'instance.

C'est dans ces conditions que, par **jugement rendu le 30 novembre 2009, le tribunal de grande instance de Dijon a** :

– donné acte au directeur du centre hospitalier spécialisé de la Chartreuse sis à Dijon de son intervention volontaire en la cause,

– déclaré irrecevable le CHS et son directeur dans leur demande tendant à voir déclarer le tribunal de grande instance incompétent au profit du tribunal administratif,

– rejeté l'exception de prescription soulevée par le CHS et son directeur,

– condamné *in solidum* l'AJT, le CHS et le directeur du CHS à payer :

à Madame veuve K et Messieurs K « en leur qualité d'héritiers de Monsieur Mohamed K » la somme de 70 000 € en réparation du préjudice résultant de l'hospitalisation irrégulière de Monsieur Mohamed K et celle de 7 436,86 € en réparation du préjudice matériel consécutif à cette hospitalisation,

– condamné l'AJT à payer à Madame veuve K et Messieurs K «héritiers de Monsieur Mohamed K » la somme de 500 € pour violation du secret médical et atteinte à la vie privée,

– condamné *in solidum* l'AJT, le CHS et le directeur du CHS à payer, à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral lié à l'hospitalisation irrégulière de Monsieur Mohamed K à Madame Aïcha A veuve K la somme de 5 000 € et à Messieurs Abdelkader K Youcef K , Hassan K et Abdelkebir K la somme de 2 000 € à chacun,

– condamné *in solidum* l'AJT, le CHS et le directeur du CHS à des paiements de sommes par application de l'article 700 du code de procédure civile

– condamné les mêmes aux dépens.

Par acte du 8 mars 2010, le CHS et son directeur ont formé appel de ce jugement.

DIDIER et PETIT, Avocats
24, avenue Victor Hugo
21000 DIJON
Tél. 03 80 30 09 09 - Fax 03 80 30 12 01
avocats@didieretpetit.com
www.didieretpetit.com
CASE PALAIS 19

Aux termes de leurs dernières conclusions déposées au greffe le 30 décembre 2010 le CHS et son directeur, appelants, demandent à la Cour de réformer la décision déférée et de débouter les consorts K de leurs demandes et de les condamner aux dépens, subsidiairement de condamner l'AJT à garantir « la concluante » de toutes condamnations en principal, intérêts et frais qui seraient prononcées à la requête des consorts K .

Aux termes de ses dernières conclusions déposées au greffe le 10 novembre 2010, l'AJT, intimé à titre principal et appelant à titre incident, demande lui aussi à la Cour d'infirmer le jugement du 30 novembre 2009, et de dire et juger les consorts K recevables mais mal fondés en leurs demandes, de les en débouter et de statuer ce que de droit sur les dépens ; subsidiairement l'AJT demande à la Cour, si elle reconnaissait le principe du droit à indemnisation des consorts K , de confirmer en toutes ses dispositions le jugement déféré.

Aux termes de leurs dernières conclusions déposées au greffe le 4 janvier 2011, les consorts K , intimés à titre principal et appelants à titre incident, demandent à la Cour de juger irrecevable la demande nouvelle du CHS et de son directeur ès qualités tendant à se voir garantir par l'AJT, de confirmer le jugement du tribunal de grande instance de Dijon en ce qui concerne le principe des condamnations, de le réformer partiellement en ce qui concerne uniquement le montant des condamnations prononcées et en conséquence de :

– Condamner le préfet de la Côte-d'Or pris en la personne de l'AJT ès qualité et le CHS de la Chartreuse pris en la personne de son directeur et le directeur du CHS ès qualité (ou qui mieux d'entre eux le devra) à payer *in solidum* à Madame Aïcha A veuve K et à Messieurs Abdelkader K , Youcef K , Hassan K et Abdelkebir K , ès qualité de successeurs de feu Monsieur Mohamed K :

==> 559 792,79 € à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral lié à son hospitalisation abusive,

==> 7 436,83 € à titre de dommages-intérêts pour le préjudice matériel lié à son hospitalisation abusive,

==> 20 000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile

– Condamner le préfet de la Côte-d'Or pris en la personne de l'AJT ès qualité à payer à Madame Aïcha A , veuve K et à Messieurs Abdelkader K , Youcef K , Hassan K et Abdelkebir K , ès qualité de successeurs de feu Monsieur Mohamed K 1 000 € suite à la violation du secret médical et à l'atteinte à la vie privée qui en est résultée,

– Juger recevables les interventions volontaires de Madame Aïcha A veuve K et de Messieurs Abdelkader K , Youcef K Hassan K et Abdelkebir K ,

– Condamner le préfet de la Côte-d'Or pris en la personne de l'AJT ès qualité et le CHS de la Chartreuse pris en la personne de son directeur et le directeur du CHS ès qualité (ou qui mieux d'entre eux le devra) à payer *in solidum* :

DIDIER et PETIT, Avocats
24, avenue Victor Hugo
21000 DIJON
Tél. 03 80 30 00 09 - Fax 03 80 30 12 01

===> à Madame Aïcha A veuve K à titre personnel 30 000 € de dommages-intérêts pour le préjudice moral lié à l'hospitalisation abusive et 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

===>à chacun de Messieurs Abdelkader K , Youcef K Hassan K et Abdelkebir K à titre personnel, 15 000 € de dommages-intérêts pour le préjudice moral lié à l'hospitalisation abusive et 5 000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile,

– Condamner le préfet de la Côte-d'Or pris en la personne de l'AJT ès qualité et le CHS de la Chartreuse pris en la personne de son directeur et le directeur du CHS ès qualité (ou qui mieux d'entre eux le devra) à payer *in solidum* les dépens de première instance et d'appel, avec droit de recouvrement direct pour la S.C.P. BOURGEON BOUDY, avoué à la Cour,

– juger irrecevables et à tout le moins mal fondées toutes défenses ou demandes contraires des autres parties et les en débouter.

Par application de l'article 455 du code de procédure civile, la Cour se réfère, pour un plus ample exposé des prétentions et des moyens des parties, à leurs dernières conclusions sus-visées.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 18 janvier 2011.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que ne sont plus contestées, au stade de la présente instance d'appel, ni l'absence de prescription de l'action en indemnisation, ni la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour connaître de la demande de réparation du préjudice découlant d'un internement irrégulier ;

Que les demandes de réparation des consorts K tant celles formées ès qualité d'ayants droit de Monsieur Mohamed K ; que celles formées à titre personnel, sont fondées sur l'article 1382 du code civil ; que leur succès est donc subordonné à la preuve d'une faute à l'origine d'un préjudice pour celui qui demande réparation ; qu'il convient donc de préciser les circonstances de l'internement ;

Sur le déroulement de l'hospitalisation d'office de Monsieur Mohamed K

Attendu que les pièces du dossier produit par l'AJT établissent que Monsieur Mohamed K , qui avait été condamné le 18 juin 1987 à cinq années d'emprisonnement dont deux avec sursis et mise à l'épreuve pendant 5 ans par la cour d'assises de la Côte-d'Or pour tentatives de meurtre, présentait déjà des troubles mentaux en 1993 ayant nécessité un placement d'office de trois mois au CHS ; Qu'en mai 1996, le comité de probation auquel il se présentait quotidiennement en dépit de la fin de sa mise à l'épreuve, relatait ses revendications intempestives et ses menaces de « couper la tête » à l'une de ses anciennes victimes qu'il venait d'agresser à nouveau ; que son placement d'office a été alors décidé par

DIDIER et PETIT, Avocats
24, avenue Victor Hugo
21000 DIJON
Tél. 03 80 30 09 09 - Fax 03 80 30 12 01
avocats@didieretpetit.com
www.didieretpetit.com

le maire au vu d'un certificat médical du 21 mai 1996 circonstancié attestant d'un délire de persécution et de troubles mentaux manifestes constituant un danger imminent pour la sûreté des personnes, puis par le préfet au vu du certificat rédigé par le psychiatre du CHS le 22 mai 1996, attestant d'un délire paranoïaque et d'une « H.O. justifiée » ; que ce même médecin a établi un certificat le 16 juin et un autre le 1er juillet 1996 concluant au maintien de l'hospitalisation motivée par une quérulence qui persiste, et au vu duquel le Préfet de la Côte-d'Or a prolongé pour trois mois le placement ;

Attendu qu'effectivement, cet arrêté est intervenu après expiration du délai prescrit par l'article L. 3213-4 du code de la santé publique (à l'époque, article L. 345) pour le renouvellement du placement, ce que le juge des libertés et de la détention a constaté le 3 mars 2003 pour ordonner la sortie de Monsieur Mohamed K , au motif que la main-levée de l'hospitalisation était acquise depuis le 19 juin 1996 ;

Que cependant, le placement d'office s'est poursuivi en application de nombreux arrêtés préfectoraux rendus au vu de certificats médicaux périodiques du psychiatre du CHS, mais que l'hospitalisation n'a pas été continue du fait d'autorisations de sorties ; Qu'ainsi sont intervenues les décisions suivantes :

– arrêté du 9 septembre 1996 : sorties dans le parc de l'établissement,
– autorisation de sortie à domicile les 14 et 15 septembre
– arrêté du 3 octobre 1996 : renouvellement de l'hospitalisation d'office pour 6 mois
– autorisation de sortie à domicile les 11 et 12 décembre 1996
– autorisation de sortie à domicile du 14 au 19 février 1997
– autorisation de sortie à domicile du 7 au 11 mars 1997
– arrêté du 3 avril 1997 : renouvellement de l'hospitalisation d'office pour 6 mois
– autorisation de sortie à domicile du 24 au 28 avril 1997
– autorisation de sortie à domicile du 22 au 26 mai 1997
– autorisation de sortie à domicile du 7 au 10 juillet 1997
– autorisation de sortie à domicile du 11 au 14 août 1997
– autorisation de sortie à domicile du 25 au 27 août 1997
– arrêté du 9 septembre 1997 décidant une sortie à l'essai du 11 septembre au 6 octobre
– arrêté du 7 octobre 1997 maintenant l'hospitalisation d'office pour 6 mois au vu du certificat du même jour constatant que Monsieur Mohamed K présente une psychose paranoïaque, n'a pas respecté l'hospitalisation en alternance organisée dans le cadre de la sortie à l'essai et semble provoquer l'autorité administrative ce qui peut conduire à une dangerosité indirecte, et demandant sa réintégration et une prolongation de 6 mois (le certificat de réintégration du lendemain évoque la présence d'un couteau sous son lit « pour se défendre d'éventuelles attaques »)
– arrêté du 10 novembre 1997 décidant une sortie à l'essai du 12 novembre au 8 décembre 1997
– arrêté du 12 décembre 1997 décidant une sortie à l'essai à compter du 12 décembre pour quinze jours renouvelables

DIDIER et PETIT, Avocats
24, avenue Victor Hugo
21000 DIJON
Tél. 03 80 30 09 09 - Fax 03 80 30 12 01
avocats@didieretpetit.com
www.didieretpetit.com
CASE PALAIS 19

– arrêté du 13 janvier 1998 décidant une sortie à l'essai de trois mois au vu du certificat médical constatant un état stationnaire et le respect du contrat fixé à raison d'une consultation mensuelle et d'une hospitalisation alternante et demandant le maintien de l'H.O. d'essai

– arrêté du 24 avril 1998 maintenant l'hospitalisation d'office pour 6 mois accompagnée d'une sortie à l'essai pour trois mois renouvelables (le certificat du 22 avril notait un état de santé toujours instable avec une plus grande revendication)

– arrêté du 22 octobre 1998 maintenant l'hospitalisation d'office pour 6 mois (entre temps Monsieur Mohamed K avait été réintégré au CHS le 12 juin au vu d'un certificat décrivant un état menaçant et le non respect de ses engagements de soins en hôpital de jour ; les certificats du 24 août et du 19 octobre 1998 notent que Monsieur K ne veut plus sortir).

Attendu qu'en cette fin d'année 1998, le certificat rédigé le 19 novembre par le psychiatre du CHS concluait à la main-levée de l'hospitalisation d'office ; que cependant, les certificats suivants notent que Monsieur Mohamed K n'est pas d'accord pour une sortie définitive, ni pour des sorties à l'essai ; que la mesure s'est donc poursuivie ;

Attendu qu'à partir de l'année 1999, Monsieur Mohamed K bénéficiera de longs retours à domicile ; que les documents relatifs à la mesure montrent la reprise des sorties à l'essai à compter du 25 mars 1999, le renouvellement du placement pour six mois par arrêté du 7 mai 1999 avec poursuite de la sortie à l'essai, bien qu'émaillée de quelques difficultés (la famille se plaint de la violence de Monsieur Mohamed K et de conflits avec son fils), et encore un renouvellement par arrêté du 9 novembre 1999 ;

Attendu que Monsieur Mohamed K a réintégré le CHS le 31 mars 2000, en vertu d'un certificat médical du 31 mars 2000 décrivant sa dangerosité, corroboré par les certificats du 1er avril, du 13 avril et du 28 avril, au vu duquel le préfet a pris le 3 mai 2000 un nouvel arrêté de prolongation de l'hospitalisation d'office pour six mois ; que les certificats mensuels suivants font état de la nécessité du maintien en H.O., sauf celui du 5 septembre 2000 qui en préconise la main-levée ; que cependant, les suivants, des 22 septembre, 18 octobre et 20 novembre 2000, notent « des difficultés persistantes à aménager le retour à domicile en raison de craintes de la famille » ; que, dans ces conditions, un nouvel arrêté préfectoral de prolongation a été pris le 22 novembre 2000 ;

Attendu qu'en 2001, les sorties à l'essai reprennent à compter du 9 avril, dans le cadre du maintien de l'hospitalisation d'office, encore renouvelée par arrêté du 22 mai 2001 ; que cependant, la réintégration a dû s'effectuer le 20 juillet 2001, Monsieur Mohamed K ayant interrompu son traitement ce qui a réactivé son délire de revendication ;

DIDIER et PETIT, Avocats
24, avenue Victor Hugo
21000 DIJON
Tél. 03 80 30 09 09 - Fax 03 80 30 12 01

Que la sortie à l'essai a été autorisée à nouveau par arrêté préfectoral du 20 septembre 2001, et prolongée par arrêtés du 19 octobre et du 16 novembre (lequel, en outre, maintient l'hospitalisation d'office pour six mois), et par arrêtés du 17 décembre 2001 et des 22 janvier, 19 février, 4 mars et 4 avril 2002 rendus après avis médical conforme ;

Attendu que le 30 avril 2002, le préfet a renouvelé le placement d'office pour six mois ; Que le régime de sortie à l'essai s'est poursuivi jusqu'au 27 septembre 2002, date de sa réintégration préconisée par certificat médical du même jour relevant « l'absence d'observance médicamenteuse, la persistance d'une quérulence et d'une activité délirante » ; Qu'un nouvel arrêté de renouvellement est pris le 31 octobre 2002 ;

Que l'hospitalisation d'office se poursuivait en application de cet arrêté lorsque Monsieur Mohamed K , bénéficiant d'une sortie à l'essai depuis le 18 février 2003, obtenait sa main-levée par le juge des libertés et de la détention ;

Sur le principe de l'indemnisation

Attendu que l'AJT fait valoir que le juge des libertés et de la détention, dans son jugement ordonnant la sortie de Monsieur Mohamed K , n'a relevé qu'un vice de forme dans la procédure d'hospitalisation d'office, à savoir le non respect des délais imposés par l'article L. 3213-4 du code de la santé publique, et qu'en fait la mesure d'hospitalisation d'office était parfaitement justifiée en raison de l'état de dangerosité de Monsieur Mohamed K sur une longue période ; qu'il ajoute que l'hospitalisation d'office de Monsieur K a été assortie de nombreuses sorties à l'essai à son domicile, qui représentent plus de la moitié de la période, avec des réintégrations lorsque l'état mental de l'intéressé le justifiait ;

Que l'AJT en déduit que ni l'intéressé ni sa famille n'ont subi de préjudice et que leurs demandes de réparation ne sont pas fondées ;

Attendu que les ayants droit de Monsieur Mohamed K soutiennent que leur mari et père a été victime d'un internement abusif en ce que celui-ci a été décidé irrégulièrement, en raison du caractère tardif de l'arrêté de renouvellement de juillet 1996, et de certains arrêtés postérieurs, et en ce que l'hospitalisation d'office était mal fondée, l'état de dangerosité de Monsieur Mohamed K n'ayant pas toujours été constaté dans les conditions prévues par l'article L. 3213-1 du code de la santé publique ;

Attendu qu'en réalité, Monsieur Mohamed K est entré au CHS en vertu d'un arrêté municipal du 21 mai 1996 et d'un arrêté préfectoral du 22 mai 1996 qui n'ont pas été critiqués ; que ce dernier est intervenu dans les conditions exigées par l'article L. 342 du code de la santé publique applicable à l'époque, c'est-à-dire au vu d'un certificat médical circonstancié caractérisant des troubles mentaux compromettant l'ordre public ou la sûreté des personnes ; Que ni l'arrêté tardif du 1er juillet 1996, ni aucun des arrêts subséquents n'ont été annulés, ni même attaqués devant le juge administratif ;

DIDIER et PETIT, Avocats
24, avenue Victor Hugo
21000 DIJON
Tél. 03 80 30 09 09 - Fax 03 80 30 12 01
avocats@didieretpetit.com
www.didieretpetit.com
CAISE PALAIS 19

Que cependant, comme l'a relevé le juge des libertés et de la détention pour ordonner la sortie de Monsieur Mohamed K, l'arrêté du 1er juillet 1996, en raison de son caractère tardif, ne pouvait pas, au regard des dispositions de l'article L. 345 du code de la santé publique, fonder le renouvellement de l'hospitalisation d'office, si bien que la mesure s'est poursuivie irrégulièrement au-delà du 19 juin 1996 ; Que cette irrégularité n'a pas pu être réparée par les arrêtés postérieurs, s'agissant d'arrêtés de renouvellement, et non d'une nouvelle mesure prise en application de l'article L. 342 (devenu L. 3213-1) du code de la santé publique au vu d'un certificat d'un médecin extérieur au CHS ;

Attendu que, contrairement à ce que soutient l'AJT, ni le fait que l'état de santé de Monsieur Mohamed K à l'époque justifiait des soins psychiatriques y compris sous le régime de l'hospitalisation, ni même le fait que ses troubles mentaux auraient pu à plusieurs reprises fonder une nouvelle hospitalisation d'office, ne sont suffisants pour ôter à sa famille tout droit à réparation ; qu'au contraire les consorts K peuvent prétendre à l'indemnisation de l'entier préjudice né de l'atteinte portée à la liberté de Monsieur Mohamed K par son hospitalisation d'office irrégulièrement ordonnée ;

Que, par conséquent, les consorts K sont fondés à demander au juge judiciaire d'apprécier les conséquences dommageables subies par Monsieur Mohamed K du fait de l'irrégularité ayant affecté son maintien en régime d'hospitalisation d'office ; que, de même, ils peuvent demander réparation du préjudice direct que la poursuite irrégulière de la mesure leur a causé en tant que, respectivement, épouse ou enfant de l'intéressé ;

Sur l'évaluation des préjudices

Attendu que l'AJT a demandé subsidiairement à la Cour, si elle reconnaissait le principe du droit à réparation, de confirmer le jugement frappé d'appel ;

Que les consorts K ont repris leurs demandes de première instance, estimant que le tribunal de grande instance leur a alloué une réparation insuffisante, tant ès qualité que personnellement ;

Sur le préjudice subi personnellement par Monsieur Mohamed K

Attendu que, comme il a déjà été dit, l'internement de Monsieur Mohamed K était à l'origine, en mai 1996, régulier et justifié ;

Que si l'irrégularité de la décision préfectorale de renouvellement du 1er juillet 1996 rejaillit sur toute la période postérieure, néanmoins il est légitime de tenir compte du déroulement de la mesure et de l'évolution de Monsieur Mohamed K pour apprécier l'étendue de l'atteinte à ses droits ; que même si plusieurs autres arrêtés de renouvellement ont été pris également avec quelques jours de retard, ou que trois certificats médicaux (3 septembre 1996, 3 décembre 1996 et 19 novembre 1998, cités par le jugement déféré) n'ont pas relevé de dangerosité actuelle, en revanche tous les certificats médicaux circonstanciés concernant Monsieur Mohamed K démontrent que tout au long de la

DIDIER et PETIT, Avocats
24, avenue Victor Hugo
21000 DIJON
Tél. 03 80 30 09 09 - Fax 03 80 30 12 01
avocats@didieretpetit.com
www.didieretpetit.com
CASE PALAIS 19

période de 1996 à 2002, il présentait des troubles mentaux importants et a eu besoin de séjourner régulièrement en milieu psychiatrique et de recevoir des soins à défaut desquels il redevenait dangereux pour lui-même ou pour son entourage ;

Qu'aussi, son maintien sous le régime de l'hospitalisation d'office n'a porté qu'une atteinte modérée à sa liberté individuelle et à sa vie familiale, d'autant plus que sur la période du 19 juin 1996 au 18 février 2003 (soit 6 ans et 8 mois), le cumul des autorisations de sortie montre qu'il a passé deux ans et onze mois à son domicile en sortie d'essai ; qu'en outre, à plusieurs reprises, l'intéressé a refusé des sorties qui lui étaient proposées (voir par exemple les certificats du 24 août 1998, du 19 octobre 1998, du 24 décembre 1998) ; qu'il a, de plus, bénéficié pendant toute cette période, de même que sa famille, d'un suivi social particulièrement attentif ;

Attendu qu'en 1996, Monsieur Mohamed K avait 57 ans et était déjà retraité ; que la seule perte financière établie s'élève à 7 436,83 € pour le solde des frais de séjour à l'hôpital acquitté par le patient ; Que le tribunal de grande instance a retenu à juste titre ce poste de préjudice matériel ; Qu'il a en outre fixé la réparation du préjudice moral de Monsieur Mohamed K à 70 000 €, montant qui n'est critiqué ni par l'AJT ni par le CHS ; Que compte tenu des circonstances rappelées plus haut, ces deux indemnités assurent la réparation intégrale du préjudice subi par Monsieur Mohamed K ;

Attendu que le montant du préjudice personnel allégué par Madame veuve K (30 000 €) et par les enfants K (15 000 € chacun) est hors de proportion avec les conséquences pour eux de l'irrégularité du renouvellement de l'hospitalisation d'office de Monsieur Mohamed K ; Qu'en effet, comme il a été vu plus haut, l'intéressé a vécu à son domicile pendant 32 mois sur les 80 mois de durée du régime d'hospitalisation d'office ; Que, de plus, il ressort des documents sur le déroulement de la mesure que sa famille a demandé à plusieurs reprises sa réintégration lors des sorties d'essai, dont la mise en place était d'ailleurs souvent retardée du fait d'une opposition au retour à domicile, exprimée par une famille peu encline à subir quotidiennement les désagréments de sa maladie et désemparée par la virulence de Monsieur K et par les réactivations de sa « psychose délirante chronique revendicative » ; qu'en outre, plusieurs certificats médicaux font état d'un conflit conjugal important, ou de difficultés entre Monsieur Mohamed K et l'un de ses fils, ou encore de craintes de la famille par rapport au retour à domicile ;

Que dans ces conditions, le tribunal de grande instance a fait une exacte appréciation du préjudice moral personnel de Madame K en le chiffrant à 5 000 €, de même pour celui de ses fils, chiffré à 2 000 € pour chacun ;

DIDIER et PETIT, Avocats
24, avenue Victor Hugo
21000 DIJON
Tél. 03 80 30 09 09 - Fax 03 80 30 12 01
avocats@didierpetit.com
CAISE PALAIS 19

Sur les personnes tenues à réparation des préjudices retenus

Attendu que la responsabilité de l'Etat est engagée du fait du non respect des délais légaux par son représentant, le Préfet ; Que l'AJT a donc été à juste titre condamné à payer aux consorts K les dommages-intérêts fixés ci-dessus ;

Attendu que les demandes sont dirigées en outre *in solidum* tant à l'encontre de l'établissement d'hospitalisation que de son directeur ès qualité ; Que le directeur, personne physique, est le représentant légal du CHS personne morale ; Que, par conséquent, ces deux personnes n'en sont qu'une au regard de l'action qui les vise et qui est en réalité dirigée contre le CHS ; qu'il n'y a donc pas lieu de condamner le directeur dont la responsabilité personnelle n'est pas recherchée par les consorts K ;

Attendu que les consorts K font valoir que la responsabilité du CHS est engagée du fait qu'il a maintenu l'hospitalisation hors décision régulière du Préfet, qu'il lui appartenait de veiller à ce que Monsieur Mohamed K soit hospitalisé dans les formes légales, et, à défaut, de "donner main-levée de l'hospitalisation forcée" ;

Attendu qu'il est excessif de reprocher au CHS de ne pas avoir fait sortir l'intéressé de l'hôpital alors que des arrêtés préfectoraux, visant des certificats médicaux circonstanciés concluant à la prolongation de l'hospitalisation d'office, intervenaient tous les six mois ; que le CHS était tenu d'appliquer ces décisions du Préfet, qui de plus n'ont pas été attaquées devant le tribunal administratif et sont donc toujours valides; que d'ailleurs l'implication du psychiatre de l'établissement, tout au long de cette période, dans la recherche de solutions en faveur de Monsieur Mohamed K , mérite d'être soulignée ;

Attendu qu'en revanche il appartient au directeur de l'établissement psychiatrique de vérifier le bon respect des conditions légales de l'hospitalisation d'office ; Qu'en laissant passer l'expiration du premier mois de l'hospitalisation d'office de Monsieur Mohamed K hors prolongation préfectorale sans réagir, le CHS a commis une faute qui a concouru à l'entier préjudice subi par les consorts K du fait de cette irrégularité ;

Que la condamnation in solidum du CHS au paiement des dommages et intérêts mis à la charge de l'AJT doit donc être confirmée ;

Attendu que la demande de garantie formée en appel par le CHS contre l'AJT est recevable, s'agissant d'une demande complémentaire à celles présentées en première instance ; qu'elle est justifiée, étant donné que la faute principale en l'espèce est celle du Préfet qui n'a pas respecté les délais qui lui étaient impartis par l'article 345 du code de la santé publique.

DIDIER et PETIT, Avocats
24, avenue Victor Hugo
21000 DIJON
Tél. 03 80 30 09 09 - Fax 03 80 30 12 01
avocats@didieretpetit.com
www.didieretpetit.com
CASE PALAIS 19

Sur les demandes relatives à la violation du secret médical

Attendu que le tribunal de grande instance a condamné l'AJT à verser aux consorts K 500 € pour violation du secret médical et atteinte à la vie privée de Monsieur Mohamed K , en se fondant sur la production aux débats par l'AJT d'un rapport médical du 23 avril 1996 non compris dans les certificats médicaux visés par les arrêtés préfectoraux mais "issu du dossier médical de Monsieur Mohamed K ";

Que les consorts K demandent la confirmation de ce chef du jugement déféré ; que l'AJT n'a pas conclu sur ce point particulier ;

Attendu qu'en réalité le document en question n'est pas une pièce issue du dossier médical de Monsieur Mohamed K , qu'il ressort de sa lecture qu'il s'agit d'un compte-rendu émanant du Dr L , médecin du service d'hygiène de la Ville de Dijon, adressé au préfet qui manifestement lui avait demandé de le raisonner et d'apprécier sa dangerosité ; que ce rapport ne contient aucune appréciation médicale et relate une conversation ayant eu lieu à la porte du domicile de Monsieur K et en présence du psychiatre du CHS ;

Que les consorts K ne démontrent pas en quoi la production en justice de ce rapport dans le cadre de l'action relative à l'hospitalisation d'office de Monsieur Mohamed K a pu porter atteinte au secret médical ou à la vie privée ;

Que par conséquent la condamnation prononcée de ce chef par le tribunal n'est pas justifiée ;

Sur les frais et dépens

Attendu que chacune des parties, succombant partiellement dans ses prétentions, gardera la charge des dépens d'appel exposés par elle, ainsi que de ses frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

CONFIRME le jugement déféré SAUF en ce qu'il a prononcé des condamnations contre le directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de la Chartreuse et une condamnation contre l'Agent judiciaire du Trésor pour violation du secret médical et atteinte à la vie privée ;

DIDIER et PETIT, Avocats
24, avenue Victor Hugo
21000 DIJON
Tél. 03 80 30 09 09 - Fax 03 80 30 12 01
avocats@didieretpetit.com
CASE PALAIS 19

Statuant à nouveau sur ces points :

Rejette toutes les demandes des consorts K dirigées contre le directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de la Chartreuse ;

Rejette la demande des consorts K au titre d'une violation du secret médical ou d'une atteinte à la vie privée ;

AJOUTANT au jugement déféré :

CONDAMNE l'Agent judiciaire du Trésor à garantir le Centre Hospitalier Spécialisé de la Chartreuse des condamnations prononcées contre ce dernier ;

REJETTE les demandes formées devant la Cour au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

DIT que les parties garderont chacune pour ce qui la concerne la charge des dépens exposés en appel ;

Accorde à la SCP BOURGEON-BOUDY, avoué à la Cour, le bénéfice des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER **LE PRÉSIDENT**

Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier en Chef,

SECRETARIAT GREFFE
Cour d'

DIDIER et PETIT, Avocats
24, avenue Victor Hugo
21000 DIJON
Tél. 03 80 30 09 09 - Fax 03 80 30 12 01
avocats@didieretpetit.com
CASE PALAIS 19